

Intervention parlementaire. Réponse de la Direction de la magistrature

N° de l'intervention : 232-2017
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2017.RRGR.592

Déposée le : 18.09.2017

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Hirschi (Moutier, PSA) (porte-parole)
Sauvain (Moutier, PSA)
Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ADM : DM 17 88 du 20 avril 2018
Justice : Direction de la magistrature
Classification : –



Justice bernoise et neutralité politique

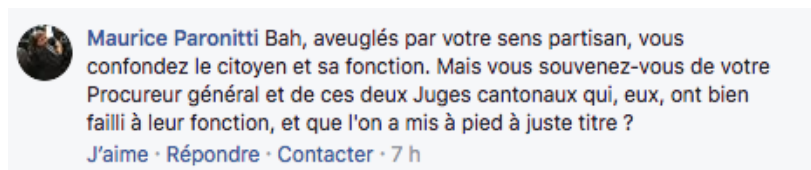
La ville de Moutier et sa région doivent encaisser un coup très dur sur les plans social et économique. L'entreprise AGC Verrerie a en effet annoncé son intention de cesser ses activités et de licencier plus d'une centaine de salariés sur son site prévôtois. Les réactions ont été nombreuses pour regretter la catastrophe de la disparition de la plus ancienne entreprise de Moutier.

L'une n'allait cependant pas dans le même sens. Elle émane d'un magistrat, Me Maurice Paronitti, président du Tribunal régional (Bienne-Jura bernois) et du Tribunal économique du Canton de Berne, qui a fait figurer le commentaire ci-dessous sur Facebook.



Ces propos publiés par un magistrat qui n'hésite pas à exploiter le malheur d'une centaine d'ouvriers pour verser dans la polémique ne manquent pas de choquer.

On notera aussi que le même magistrat s'exprime sur le mur Facebook de « Moutier Ville Jurassienne » en des termes peu amènes, allant jusqu'à porter un jugement sur ses confrères jurassiens.



La Direction de la magistrature, respectivement le Conseil-exécutif, sont priés de répondre aux questions suivantes :

1. La liberté d'expression des fonctionnaires est limitée par l'obligation générale de fidélité faite au personnel. Selon la loi, le personnel est en effet tenu de servir l'intérêt de son employeur et d'accomplir ses tâches vis-à-vis de la population et de son employeur de manière conforme au droit et consciencieuse. En cas de doute sur son droit à s'exprimer, un agent de l'Etat doit s'en tenir à la réserve. Ces exigences valent à plus forte raison pour les magistrats. En l'espèce, le président du Tribunal n'a-t-il pas violé son devoir de réserve ?
2. De telles interventions ne sont-elles pas de nature à discréditer le juge concerné et le Tribunal d'arrondissement ?
3. Un justiciable aux convictions autonomistes peut-il encore compter sur l'impartialité du juge et du tribunal concernés ? A l'inverse, un justiciable antiséparatiste trouvera-t-il auprès de ce juge une plus grande indulgence, voire de la bienveillance ?
4. Quelles suites la Direction de la magistrature, respectivement le Conseil-exécutif, donneront-ils à cette affaire ?

5. Comme il en a pris la liberté dans une autre affaire, le Chancelier demandera-t-il au Ministère public ou à l'autorité en charge de la surveillance des magistrats « d'agir de manière décidée » !
6. Quelle voie est ouverte pour déposer une dénonciation contre les agissements de Me Paronitti ?

Réponse de la Direction de la magistrature

Question 1

En tant que citoyens et citoyennes, les juges bénéficient d'une liberté d'expression constitutionnelle. Une certaine retenue est cependant de mise dans la mesure où l'exercice de la fonction, l'indépendance ou la réputation de la justice peut être concernée.

L'autorité de surveillance compétente, la Cour suprême du canton de Berne, a invité Me Paronitti, président du Tribunal, à prendre position. La Cour suprême et la Direction de la magistrature sont parvenues à la conclusion que le président du Tribunal avait démontré de manière compréhensible qu'il n'était pas l'auteur des deux commentaires, son compte Facebook ayant été piraté. Le président du Tribunal n'a donc pas violé son devoir de réserve et de fidélité.

Question 2

Voir les explications contenues sous question 1.

Question 3

Voir les explications contenues sous question 1.

Question 4

Aucune.

Question 5

La question 5 s'adresse au Chancelier. La Direction de la magistrature reproduit donc ci-après la réponse de la Chancellerie d'Etat :

« L'état de fait thématique dans l'interpellation concerne un collaborateur des autorités judiciaires. La Chancellerie d'Etat n'a donc aucune raison d'agir à ce sujet. »

Question 6

La Cour suprême du canton de Berne est l'autorité qui surveille les membres à titre principal des autorités judiciaires régionales. Dans le cas présent, il n'y a aucune raison de déposer une dénonciation à l'autorité de surveillance.

Destinataire

- Grand Conseil